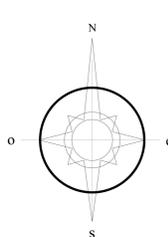


Commune de SAINT-MARTIN-D'HERES

Commune de MEYLAN

Commune de MURIANETTE

Commune de VENON



Des risques existent sur la commune de Gières : elle est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) et un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). Afin de connaître leurs prescriptions, il convient de se reporter aux annexes du PLU.

ZONES URBAINES

- Uda : Secteur représentatif de la structure traditionnelle du bourg de Gières.
- Uda a : Zone dense de centre bourg de Gières.
- Uda c : Zone dense de centre bourg de Gières, secteur de la place de la Résistance.
- Uda u : Zone dense de centre bourg de Gières, secteur de l'avenue d'Uriage.
- Ub : Zone caractérisée par un bâti dense et proche du centre bourg.
- Ub pg : Secteur correspondant à l'éco-quartier Petit Jean.
- Ub ch : Secteur dense correspondant à l'ancienne ZAC du Chamardier.
- Uc : Zone caractérisée par de l'habitat peu dense.
- Uc hm : Secteur du hameau du Mirier.
- Uc cg : Secteur d'urbanisation correspondant à un périmètre limité d'urbanisation dans la Combe de Gières.
- Udu : Zone correspondant à la partie Giéraise du Domaine Universitaire Grenoble.
- Udu a : Secteur correspondant à l'axe urbain dense du Domaine Universitaire.
- Ue : Zone concentrant des activités économiques à proximité de la rocade Sud.
- Ue t : Secteur du dépôt de tramway où des règles de prospect sont établies.
- Ue pg : Secteur correspondant à la zone dite du Pied de Gières.
- Ue co : Secteur correspondant à la zone du Comot.

ZONES A URBANISER

- AU : Zone d'urbanisation future.

ZONES AGRICOLES

- Aa : Secteur correspondant au secteur du Marais, à l'intérieur duquel le regroupement des sièges d'exploitation maraîchères est encouragé.
- Acm : Secteur correspondant aux espaces exploités de la colline du Mirier où l'élevage est le mode d'exploitation dominant.
- Api : Secteur correspondant aux parties de la zone A de la plaine de l'Isère où le maraîchage est le mode d'exploitation dominant.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N : Zone à dominante naturelle.
- Nsl : Secteur ayant pour vocation d'accueillir des équipements sportifs et de loisirs, les constructions doivent s'intégrer au paysage (il est en particulier sa vocation naturelle).
- Npu : Secteur correspondant aux grands parcs urbains, où les bâtiments existants peuvent être aménagés et de nouvelles constructions admises.
- Ng : Secteur naturel destiné à l'implantation de l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Ndu : Secteur naturel du domaine universitaire : les constructions y sont très limitées.

SERVITUDES AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-2 DU CODE DE L'URBANISME

- S1 : Servitude 1 : servitude de logements au titre de l'article L.123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 140 logements minimum dont 30% du nombre de logements et de la surface de plancher construite en logements sociaux. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher.
- S2 : Servitude 2 : servitude de logements au titre de l'article L.123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 80 logements minimum dont 30% du nombre de logements et de la surface de plancher construite en logements sociaux. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher.
- S3 : Servitude 3 : servitude de logements au titre de l'article L.123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 90 logements minimum dont 35% de la surface de plancher construite en logements sociaux. En cas de division de l'unité foncière, chaque parcelle se voit attribuer un programme de logements minimum (en nombre), au prorata de la superficie de son terrain d'assiette, par rapport à la superficie de l'unité foncière identifiée par ce document graphique. Les obligations en terme de minimum de logements sociaux (35% de la surface de plancher) s'applique pour chaque programme. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher.
- S4 : Servitude 4 : servitude de logements au titre de l'article L.123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 60 logements minimum dont 35% de la surface de plancher construite en logements sociaux. En cas de division de l'unité foncière, chaque parcelle se voit attribuer un programme de logements minimum (en nombre), au prorata de la superficie de son terrain d'assiette, par rapport à la superficie de l'unité foncière identifiée par ce document graphique. Les obligations en terme de minimum de logements sociaux (35% de la surface de plancher) s'applique pour chaque programme. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher.

Grenoble Alpes Métropole
Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Gières

Modification n°5

2- Pièces graphiques
Assemblage - 1/5000

Elaboration du P.O.S.	approuvée le 18 Juin 1979	Service Technique, commune de Gières
Révision du P.O.S.	approuvée le 27 octobre 1986	Service Technique, commune de Gières
Révision du P.O.S.	approuvée le 15 mai 1995	Service Technique, commune de Gières
Modification du P.O.S.	approuvée le 2 juillet 1997	Service Technique, commune de Gières
Révision simplifiée	approuvée le 22 septembre 2003	Service Technique, commune de Gières
Révision simplifiée	approuvée le 12 décembre 2005	Service Technique, commune de Gières
Révision générale du P.O.S. Elaboration du P.L.U.	approuvée le 13 décembre 2006	Atelier Franck Hillairet, atelier Bernard Pochon
Modification n°1 du P.L.U.	approuvée le 21 décembre 2009	Service Technique, commune de Gières
Modification n°2 du P.L.U.	approuvée le 27 juin 2011	Service Technique, commune de Gières
Modification n°3 du P.L.U.	approuvée le 12 mai 2012	Service Technique, commune de Gières
Modification n°4 du P.L.U.	approuvée le 23 décembre 2013	Service Technique, commune de Gières
Modification n°5 du P.L.U.	approuvée le 18 septembre 2015	Grenoble Alpes Métropole

■ Espaces boisés classés

— Alignement des constructions

— Marge de recul

⊘ Nuisances sonores

Ⓟ Type de voie bruyante

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

■ Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES (art. L123-1)

- Arbres isolés, sujets remarquables
- Haies, ripisylves, alignements d'arbres
- Sentiers piétonniers, itinéraires cyclables, chemins ruraux à conserver ou à créer
- Parcs ornementaux

